

**Réunion de Conseil Municipal**  
**Mardi 23 février 2022**

**Présents** : Véronique BARTHOULOT, Myriam CAILLE, Jean-Pierre CALI, David CHATELAIN, Franck DOMEQ, Vanessa GUINCHARD, Ludovic LAMBERT, Sylvain LAURENT, Charles MONNET, Thomas TOURNIER, et Franck VILLEMAIN

**Excusés** : Jérôme CHEVALIER donne procuration à Ludovic LAMBERT  
Emilie OUDOT donne procuration à Vanessa GUINCHARD  
Bernard BROGNARD  
David PRETRE

**Secrétaire de séance** : Thomas TOURNIER

---

---

**1. Approbation du compte rendu de la réunion de conseil municipal du 16 décembre 2021 :**

Le compte rendu de la réunion de conseil municipal du 16 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité par le conseil municipal.

**2. Autorisation d'ester en justice pour le non-paiement du loyer d'un appartement de la commune - Mandat DSC Avocats :**

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du conseil municipal des sommes dues par le locataire au 4 Grande rue :

- soit de juin 2021 au 02 décembre 2021 un montant total loyers et charges de 1 243.90 euros.

Me Loïc Kremer, huissier de justice, sur demande de M. le Maire a rédigé un commandement de payer. Ce dernier est échu depuis le 09.02.2022 et aucun versement n'a été effectué.

La somme de juin 2021 à février 2022 s'élève aujourd'hui à 2069.70 €.

M. le Maire propose donc de saisir le juge des contentieux de la protection et de s'adjoindre les services d'un avocat, pour recouvrer les sommes dues depuis juin 2021 et engager la procédure d'expulsion.

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- autorise Monsieur le Maire à ester en justice ;

- donne mandat au Cabinet DSC Avocats, avocat au 23 rue de la Préfecture 25000 BESANCON pour représenter la commune en justice et agir au nom et pour le compte de la Commune en vue de l'expulsion du locataire et du recouvrement des sommes dues par eux depuis juin 2021 ;
- donne mandat à l'huissier de justice Loïc Kremer d'exécuter de la décision à intervenir.
- autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches nécessaires et à signer tous actes afférents à cette affaire.

### **3. Réservations de terrain au lotissement « Aux Echanges » :**

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de M. et Mme PAGNOT Gaël et Mélissa qui souhaitent réserver la parcelle n° 13 située au lotissement « Aux Echanges » d'une superficie de 655 m<sup>2</sup> ainsi que le terrain d'aisance jouxtant la parcelle. Le prix de vente sera défini ultérieurement en fonction des estimatifs des travaux fournis par le maître d'œuvre.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de M. SCHÜTZ Raphaël et Mme LEROY Diane qui souhaitent réserver la parcelle n° 6 située au lotissement « Aux Echanges » d'une superficie de 720 m<sup>2</sup>. Le prix de vente sera défini ultérieurement en fonction des estimatifs des travaux fournis par le maître d'œuvre.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de M. et Mme EDDIN ASSAM Alaé qui souhaitent réserver la parcelle n° 14 située au lotissement « Aux Echanges » d'une superficie de 825 m<sup>2</sup> ainsi que le terrain d'aisance jouxtant la parcelle. Le prix de vente sera défini ultérieurement en fonction des estimatifs des travaux fournis par le maître d'œuvre.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de M. MOLLARD Doniphan et Mme SALOMON Joy qui souhaitent réserver la parcelle n° 5 située au lotissement « Aux Echanges » d'une superficie de 775 m<sup>2</sup>. Le prix de vente sera défini ultérieurement en fonction des estimatifs des travaux fournis par le maître d'œuvre.

Après délibération à l'unanimité, le conseil municipal valide la proposition, un courrier sera envoyé aux intéressés.

### **4. Validation du projet de nouvelle voirie « Route des Bataillots » :**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le cabinet BETVRD de Damprichard (25450) a été mandaté par la commune en date du 06 juillet 2021 afin d'assurer la maîtrise d'œuvre complète du projet de création de voirie pour accéder au lieu-dit « Les Bataillots ». Monsieur le Maire présente le projet qui a été étudié par l'ensemble du conseil municipal lors de la réunion de travail du 10 février 2022 et corrigé par le maître d'œuvre.

Après délibération à l'unanimité, le conseil municipal valide le projet dans son ensemble.

#### **5. Validation du projet d'aménagement de sécurité Rue du Crotôt et de voirie Rue du Bas du Parc :**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le cabinet BETVRD de Damprichard (25450) a été mandaté par la commune en date du 06 juillet 2021 afin d'assurer la maîtrise d'œuvre complète du projet d'aménagement de sécurité Rue du Crotôt et de voirie Rue du Bas du Parc. Monsieur le Maire présente le projet qui a été étudié par l'ensemble du conseil municipal lors de la réunion de travail du 10 février 2022 et corrigé par le maître d'œuvre.

Après délibération à l'unanimité, le conseil municipal valide le projet dans son ensemble. Toutefois, une demande sera faite au maître d'œuvre afin d'agrandir le plateau à l'ensemble du carrefour situé sur la partie haute du chantier.

#### **6. Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022 du budget forêt :**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget forcé de la commune.

Après délibération à l'unanimité, le conseil municipal décide d'accepter la proposition de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

### **7. Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022 du budget général :**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget général de la commune.

Après délibération à l'unanimité, le conseil municipal décide d'accepter la proposition de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

### **8. Demande de portage foncier à l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC :**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune a la possibilité d'acquérir la parcelle AD 72 comprenant 1250 m<sup>2</sup> de terrain constructible et une ferme d'environ 400m<sup>2</sup> au sol, la parcelle AD71 comprenant 1055 m<sup>2</sup> de terrain constructible, une partie de la parcelle AD325 comprenant environ 500m<sup>2</sup> de terrain non constructible, et une partie de la parcelle AD339 comprenant environ 300 m<sup>2</sup> de terrain constructible et une remise d'une superficie d'environ 148 m<sup>2</sup> au sol.

L'Etablissement Public Foncier Doubs BFC (EPF), institué par arrêté préfectoral du 18 janvier 2007, a été créé notamment pour assurer une mission de portage foncier, afin d'accompagner les projets des collectivités territoriales.

Les conditions générales d'intervention de l'EPF sont régies par les articles du code de l'urbanisme, et précisées par son règlement intérieur. Une convention opérationnelle, qui fixe les conditions particulières de l'opération, doit être conclue entre la commune et l'EPF.

A cet effet, il est donc proposé au conseil municipal de solliciter pour ce projet un portage par l'Etablissement Public Foncier, qui sera ainsi chargé de procéder aux négociations, d'acquérir, de gérer transitoirement et de rétrocéder les biens correspondants à la commune, ou à tout opérateur désigné par elle.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de confier le portage du foncier et des bâtiments de l'opération concernée à l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC,
- d'autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention opérationnelle correspondante et tout document s'y rapportant.

### **9. Délégation du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC (EPF) :**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par délibération du 23 février 2022, la commune a décidé de confier à l'EPF l'acquisition et le portage des biens relatifs à l'opération intitulée « Acquisition ferme + remise + terrain attenant ».

Monsieur le Maire rappelle que l'EPF, institué par arrêté préfectoral du 18 janvier 2007, a été créé notamment pour assurer une mission de portage foncier, afin d'accompagner les projets des collectivités territoriales.

L'EPF doit donc être en capacité d'utiliser les outils juridiques existants lui permettant d'assurer la maîtrise foncière des projets. L'article L. 324-1 du code de l'urbanisme permet aux établissements publics fonciers d'exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption définis par ledit code dans les cas et conditions qu'il prévoit.

Par décision du 25 septembre 2007, le Conseil d'Administration de l'EPF a notamment décidé d'accepter les délégations de droit de préemption se rapportant aux biens relevant des opérations inscrites aux tranches annuelles de son programme pluriannuel d'intervention.

Aussi, il est proposé que le droit de préemption urbain sur les parcelles désignées ci-dessous soit délégué à l'EPF, conformément à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, afin que celui-ci puisse procéder aux acquisitions nécessaires au projet.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide de déléguer à l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC le droit de préemption urbain de la commune sur :

- ❖ la parcelle section AD71, située Grande Rue à Frambouhans,
- ❖ la parcelle section AD72, située Grande Rue à Frambouhans,
- ❖ une partie de la parcelle AD325, située Grande Rue à Frambouhans,
- ❖ une partie de la parcelle AD339, située Grande Rue à Frambouhans.

### **11. Convention avec le CAUE :**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il a rencontré Madame la Directrice de la « Maison de l'habitat » situé à Besançon et un représentant du CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement). Le CAUE se propose de réaliser une étude d'opportunité et d'aide à la décision suite à la volonté d'acquérir les parcelles AD71, AD72, AD325 et AD339. Cette étude est gratuite, la commune étant membre du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger, organe adhérent.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire, à signer la convention.

La séance est levée à 21h30.

**CONSEIL MUNICIPAL DE FRAMBOUHANS**  
**Réunion du 23 février 2022**  
**Questions diverses**

---

**Information n° 1 :**

Date des réunions de conseil pour l'année 2022 :

- Mercredi 23 février
- Mardi 22 mars
- Mardi 03 mai
- Mardi 31 mai
- Mardi 28 juin
- Mardi 30 août
- Mardi 04 octobre
- Mercredi 2 novembre
- Mardi 13 décembre